



Principes généraux et lignes directrices concernant les examens professionnels fédéraux (EP) et les examens professionnels fédéraux supérieurs (EPS) dans le contexte actuel de la pandémie de coronavirus

Conformément à l'art. 5 de l'ordonnance 2 COVID-19 (RS 818.101.24), il est prévu ce qui suit :

- Les **examens** (examens professionnels fédéraux, examens professionnels fédéraux supérieurs, examens de fin de module, etc.) peuvent avoir lieu si les mesures préconisées par l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) concernant l'hygiène et la distance sociale sont respectées et si un plan de protection fondé sur les « [COVID-19 : principes régissant l'enseignement présentiel dans les établissements du degré secondaire II, du degré tertiaire et de la formation continue](#) »¹ est élaboré et mis en oeuvre.
- Les **activités présentielles** dans les écoles, les hautes écoles et les autres établissements de formation, telles que les cours préparatoires et les cours de modules, sont à nouveau autorisées, à condition que les recommandations en matière d'hygiène et de distance sociale formulées par l'Office fédéral de la santé publique OFSP soient respectées et qu'un plan de protection soit mis en oeuvre pour garantir que les risques de contamination pour les personnes qui suivent une formation et le personnel soient réduits au minimum.
- Comme base permettant d'élaborer le plan de protection, la Confédération (OFSP, SEFRI) a défini, en collaboration avec la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique CDIP, les « COVID-19 : principes régissant l'enseignement présentiel dans les établissements du degré secondaire II, du degré tertiaire et de la formation continue » susmentionnés. Ces principes peuvent également être appliqués par les prestataires de cours préparatoires et de cours de modules. L'autorité cantonale compétente surveille la mise en oeuvre des plans de protection. La mise en place de formes alternatives d'enseignement, par exemple l'enseignement à distance, est toujours possible. Il est également permis, sous respect des règles d'hygiène et de conduite et du plan de protection, de structurer les activités de manière flexible en fonction du nombre de participants et, notamment, de ne proposer pour le moment que des activités présentielles partielles si l'espace est insuffisant.

Les principes généraux et les lignes directrices suivants s'appliquent sur la base des dispositions légales concernant les examens fédéraux (LFPr, OFPr, règlements d'examen) et de l'ordonnance 2 COVID-19 :

- Le principe applicable est celui de l'**unité de l'examen**. Cela implique qu'il convient de s'en tenir autant que possible au calendrier des examens prévu par le règlement d'examen ou les directives et d'éviter de trop échelonner les différentes épreuves.
- Pour chacun des examens fédéraux, les candidats doivent **passer l'ensemble des épreuves** et les **résultats d'examen** ne doivent leur être communiqués qu'une fois toutes les épreuves terminées. La pandémie de COVID-19 ne justifie pas d'être dispensé de certaines épreuves, et seules sont prises en compte les prestations fournies pendant les examens fédéraux (la prise en compte d'éventuelles notes de classe ou d'autres prestations n'est pas autorisée).

¹ <https://www.sbf.admin.ch/sbfi/fr/home/aktuell/coronavirus.html#1632435591> (08.06.2020)

- La **conduite de l'examen** (y compris la mise en œuvre des règles d'hygiène et de conduite ainsi que du plan de protection) est organisée par l'organe responsable du règlement d'examen et placée sous sa compétence.
- La **forme d'examen** des différentes épreuves d'un examen fédéral est fixée dans le règlement d'examen ; elle ne peut pas être remplacée par une autre forme.
- La **préparation** à un examen fédéral a lieu indépendamment de l'examen correspondant. L'annulation des cours préparatoires peut – mais ne doit pas obligatoirement – être une raison de reporter la date d'examen.
- L'**égalité de traitement** entre les candidats doit être garantie.
- Les **coûts supplémentaires** dus au coronavirus sont subventionnés par le Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI).
- **Financement axé sur la personne** : les candidats doivent avoir passé l'ensemble des épreuves de l'examen fédéral avant de pouvoir présenter une demande de subvention pour les cours préparatoires. Comme précédemment, les personnes avec peu de moyens peuvent – sous certaines conditions – présenter une demande de subventions partielles avant l'examen. Les conditions pour déposer une demande de subventions partielles se trouvent ici : www.sefri.admin.ch/participants > Demande de subventions partielles.

Solutions spéciales

- Il convient de ne pas s'écarter des dispositions légales sans nécessité absolue et de dûment motiver toute exception. Le niveau des brevets et des diplômes fédéraux, en particulier celui des compétences requises, doit être maintenu dans tous les cas.
- Le SEFRI n'est disposé à admettre des écarts par rapport aux dispositions des règlements d'examen en vigueur qu'en cas d'urgence et de nécessité absolue. De tels écarts, limités dans le temps, doivent obligatoirement être publiés dans la Feuille fédérale pour entrer en vigueur (de ce fait, des recours ne sont pas à exclure).
- Si l'organe responsable estime nécessaire de mettre en place une solution spéciale, il doit impérativement prendre contact avec le SEFRI.
- Toutes les solutions doivent être appliquées dans le respect des prescriptions du Conseil fédéral selon l'ordonnance 2 COVID-19 et des règles d'hygiène et de conduite de l'OFSP.

Valable à compter du 8 juin 2020

08.06.2020, Formation professionnelle et continue, formation professionnelle supérieure